

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

Deuxième Session

AUSTRALIE: AMENDEMENT DE FORME AU PROJET DE DECLARATION
INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (DOCUMENT E/600)

- Article 3 (1): Ajouter "Toute personne peut se prévaloir de ces droits en tant qu'attributs de la personnalité humaine".
- Article 5: Première ligne - Remplacer les mots "doit avoir" par le mot "a".
Au début de la deuxième phrase, remplacer les mots "doit avoir" par le mot "a".
- Article 8: Remplacer cet article par le texte suivant: "L'esclavage est incompatible avec la dignité de l'homme".
- Article 9: Remplacer cet article par le texte suivant: "Toute personne a droit à la protection de la loi contre les atteintes abusives à sa réputation, à la liberté de sa vie privée et familiale, à son domicile et à sa correspondance."
- Article 10: (les deux modifications proposées ne concernent que le texte anglais).
- Article 13: (1) Deuxième phrase, remplacer les mots "doivent jouir" par le mot "jouissent".
(2) Supprimer cet alinéa.
- Article 14: Remplacer cet article par le texte suivant: "Tout homme a le droit de posséder des biens conformément aux lois du pays où ces biens sont situés et de ne pas en être arbitrairement privé."
- Article 16: (2) Supprimer les mots "qui pensent comme elle".
- Article 22: (1) (La modification proposée ne concerne que le texte anglais).
- Article 24: (2) (La modification proposée ne concerne que le texte anglais).

RECEIVED

MAY 18 1948

UNITED NATIONS
ARCHIVES

Article 26: (2) Remplacer la première phrase par le texte suivant:

"Les mères ont droit à une aide et à une assistance spéciale".

Article 28: Remplacer le dernier membre de phrase ("et doit combattre, etc.

par le texte suivant: "et au développement de la tolérance, du respect et de la compréhension de l'oeuvre accomplie par les autres nations ou les autres groupes raciaux ou religieux quels qu'ils soient."